

NOTE D'INFORMATION

Ville Année

N° 2

Sommaire

**EVOLUTION DES SALAIRES, DE LA SECURITE SOCIALE
ET DE LA DUREE DU TRAVAIL DANS LES INDUSTRIES
DE LA C.E.C.A.**

(février 1953 – février 1963)

**COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITE**

**DIRECTION GENERALE
PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION**

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE

NOTE D'INFORMATION

Ville Année

N° 2

Sommaire

**EVOLUTION DES SALAIRES, DE LA SECURITE SOCIALE
ET DE LA DUREE DU TRAVAIL DANS LES INDUSTRIES
DE LA C.E.C.A.**

(février 1953 – février 1963)

**COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
HAUTE AUTORITE**

**DIRECTION GENERALE
PROBLEMES DU TRAVAIL, ASSAINISSEMENT ET RECONVERSION**

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION
doit être adressée au
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
LUXEMBOURG

E V O L U T I O N

DES SALAIRES DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.

(février 1953 - février 1963)

1. La présente étude a pour objet de décrire l'évolution des salaires horaires directs, des gains horaires totaux, des coûts salariaux horaires totaux et des revenus réels dans les charbonnages, les mines de fer et la sidérurgie de la Communauté au cours des dix premières années du Marché commun du charbon et de l'acier.

Formellement, elle devrait couvrir la période comprise entre, d'une part, l'ouverture du Marché commun du charbon et du minerai de fer et celle du Marché commun de l'acier et, d'autre part, le dixième anniversaire de ces événements. Mais, sur le plan pratique, une telle précision serait superflue. Au lieu de comparer les chiffres qui correspondent à la situation en vigueur le 10 février ou le 1er mai 1953 et à la situation en vigueur le 10 février ou le 1er mai 1963, il est préférable de confronter deux années entières :

- l'année 1953, au début de laquelle se situent l'ouverture du Marché commun du charbon et du minerai de fer et celle du Marché commun de l'acier;

- l'année 1962, que suit de très près la fin de la première décennie du Marché commun du charbon et de l'acier.

2. Dans le N° 2 - 1960 et dans le N° 2 - 1963 des "Statistiques sociales", le lecteur trouvera tous renseignements sur la façon dont il a été possible de résoudre les problèmes que pose l'analyse de l'évolution des salaires dans le cadre des six pays.

Ici, on ne reprendra pas ces explications détaillées sur les définitions et sur les méthodes de calcul. On se bornera à rappeler brièvement quelques notions indispensables à une bonne compréhension de ce qui va suivre.

3. Le salaire horaire direct n'est que l'un des éléments de ce que le travailleur perçoit, directement et indirectement, pour une heure de travail.

Mais cet élément est le plus important.

Le salaire horaire direct est en outre pour le travailleur la première mesure - et la plus claire - de sa situation matérielle et de l'évolution de cette situation.

Enfin, c'est le salaire horaire direct qui reflète le plus immédiatement les résultats de la politique salariale menée par les employeurs et par les syndicats des travailleurs.

4. Le coût salarial horaire total comprend toutes les dépenses que l'employeur supporte au titre de la main-d'oeuvre; c'est-à-dire, outre le salaire horaire direct, la part, rapportée à une heure de travail, des primes de résultats ou de productivité, des gratifications, de la rémunération des journées non ouvrées (jours fériés, congés), des avantages en nature, des cotisations patronales à la sécurité sociale, ainsi que des frais de recrutement et de formation professionnelle.

5. Dans la présente étude, on fait état des revenus annuels réels des ouvriers inscrits, mariés et ayant deux enfants à charge.

Il s'agit, pour les charbonnages, des ouvriers qui sont logés par l'entreprise et, pour les mines de fer et la sidérurgie, de ceux qui ne le sont pas. Ce choix découle du fait que les ouvriers logés par l'entreprise représentent la majorité des cas dans l'industrie charbonnière de la Communauté, tandis que, dans les mines de fer et dans la sidérurgie, les ouvriers non logés sont plus nombreux que les autres.

On a obtenu le revenu annuel au sens de la présente étude en déduisant du salaire brut les cotisations des travailleurs à la sécurité sociale et les impôts qu'ils paient et en ajoutant ensuite le montant des allocations familiales qu'ils touchent pour deux enfants - ainsi que, en ce qui concerne les mineurs de charbon, la valeur du logement gratuit ou à loyer réduit et celle d'autres avantages en nature.

Malheureusement, ce qu'on lira ci-dessous au sujet des revenus ne donne qu'une image imparfaite des progrès dont ont bénéficié les travailleurs des industries de la C.E.C.A. En effet, en raison des difficultés techniques de recensement, les chiffres cités ne tiennent pas compte des prestations perçues au titre des assurances-maladie, accidents, etc. Or, toutes les prestations de la sécurité sociale ont été sensiblement améliorées au cours des dix dernières années.

6. C'est en monnaies nationales que sont établis les trois tableaux qui seront ci-dessous consacrés aux salaires horaires directs. Si les tableaux 1, 4 et 7 ne permettent pas de comparer d'une façon rigoureuse les salaires versés aux travailleurs de la même industrie dans les différents pays, ils permettent au moins de se faire une idée des niveaux respectifs des salaires communautaires et, surtout, de constater l'évolution qui est intervenue, de 1953 à 1962, dans chaque industrie et dans chaque pays.

La conversion, selon les taux de change officiels, des salaires horaires directs en une monnaie commune serait à peu près dénuée d'intérêt en vue de l'appréciation du niveau de vie des travailleurs des différents pays. Cette appréciation n'est possible que si on tient compte, comme on est parvenu à le faire pour les revenus, des disparités - fort importantes d'un pays à l'autre - du coût des biens et des services.

7. Si on considère les coûts salariaux horaires totaux exprimés dans la monnaie du pays, on peut suivre leur évolution dans le cadre national; mais on ne saurait comparer leur niveau d'un pays à l'autre. Pour pouvoir effectuer des comparaisons entre les différents pays, il faut exprimer les coûts sala-

riaux horaires totaux dans l'une des monnaies de la Communauté, selon les taux de change officiels. C'est ce qui est fait dans les tableaux 2, 5 et 8.

8. Quant aux revenus annuels, une simple conversion au moyen des taux de change officiels ne suffit pas à les rendre comparables en ce qui concerne leur pouvoir d'achat respectif. En effet, il est fréquent que les relations de prix entre les biens de consommation et les services essentiels pour les foyers ouvriers diffèrent assez nettement des cours de change.

En se fondant sur de vastes enquêtes qu'elle a effectuées et qu'elle poursuit en matière de prix (1954, 1958, 1963), la Haute Autorité a déterminé des parités monétaires particulières pour les consommateurs. Ainsi, à l'aide de taux de conversion spéciaux (taux d'équivalence de pouvoir d'achat à la consommation) qui tiennent compte des disparités des prix, les revenus ont pu être convertis en une unité commune; ils ont été transformés en revenus réels.

Dans la présente étude, on accordera la plus grande attention aux revenus réels : ils sont particulièrement significatifs au point de vue social (parce que, intégrant les différences et l'évolution des prix à la consommation, ils se confondent avec le pouvoir d'achat) et ils présentent l'avantage d'être directement comparables d'un pays à l'autre.

Les tableaux 3, 6 et 9 indiqueront d'abord les pourcentages selon lesquels les revenus réels ont augmenté, dans les différents pays, entre 1953 et 1962 dans les charbonnages et dans la sidérurgie ou entre 1964 et 1962 dans les mines de fer (1). On pourra ainsi apprécier d'une façon précise l'importance des améliorations qui sont intervenues au cours des dix premières années du Marché commun du charbon et de l'acier.

(1) En ce qui concerne les revenus réels des mineurs de fer, on ne dispose pas de données statistiques pour 1953.

Ensuite, pour qu'on puisse également apprécier, d'une part, les disparités qui existaient d'un pays à l'autre au début et à la fin de cette période et, d'autre part, les rapprochements qui se sont opérés, les tableaux 3, 6 et 9 feront état des revenus réels eux-mêmes en 1953 (ou, pour les mineurs de fer, en 1954) et en 1962. Ces revenus réels seront exprimés en pourcentage du revenu réel des travailleurs du pays où, dans le même secteur et pendant l'année considérée, le revenu réel était le plus élevé de la Communauté.

9. Pendant les dix premières années du Marché commun du charbon et de l'acier, les salaires horaires directs se sont fortement accrus dans tous les pays de la Communauté et dans les trois industries de la C.E.C.A.

L'évolution a cependant été différente selon les pays et selon les industries.

C'est ainsi qu'en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, les augmentations ont été plus importantes que celles qui sont intervenues en Italie et, surtout, en Belgique et au Luxembourg et que, dans l'ensemble de la Communauté, les salaires horaires directs des travailleurs de la sidérurgie et des mines de fer ont été relevés plus sensiblement que ceux des mineurs de charbon.

10. Les coûts salariaux horaires totaux ont évolué dans le même sens que les salaires horaires directs; mais l'évolution des premiers a été plus prononcée que celle des seconds (1). En effet, les salaires directs ont beaucoup moins augmenté que les contributions des employeurs à la sécurité sociale et que la rémunération des journées non ouvrées. On a vu croître nettement la

(1) Pour constater aussi en France l'évolution qui s'est produite dans tous les pays de la C.E.C.A., il faut considérer les coûts salariaux horaires totaux de la France exprimés en francs français. Selon qu'on considère les coûts salariaux horaires totaux exprimés dans la monnaie nationale ou convertis dans une autre monnaie de la Communauté, la France se place parmi les pays qui ont connu les augmentations les plus considérables ou parmi ceux où les augmentations ont été les plus faibles. Cette différence résulte des dévaluations qui ont été opérées en France, ainsi que de la réévaluation à laquelle ont procédé l'Allemagne et les Pays-Bas.

part des éléments du coût salarial autres que le salaire direct. L'accroissement de cette part a été, dans plusieurs cas, tellement important que la structure des coûts salariaux et celle des revenus réels s'en sont trouvées profondément modifiées.

Au sujet des coûts salariaux horaires totaux, on peut en outre faire les observations suivantes :

- en Allemagne, le coût salarial des charbonnages n'a pas augmenté autant que celui de la sidérurgie et que celui des mines de fer;

- en Belgique et aux Pays-Bas, l'augmentation du coût salarial des charbonnages est restée inférieure à celle qu'a connue le coût salarial de la sidérurgie;

- en France, la hausse dans les mines de houille a été moins importante que celle qui est intervenue dans les mines de fer, mais elle a été équivalente à celle de la sidérurgie;

- en Italie, l'augmentation du coût salarial des charbonnages a dépassé les augmentations enregistrées dans la sidérurgie et dans les mines de fer.

11. Quand on veut se prononcer sur l'évolution des revenus réels, il convient de se souvenir qu'elle dépend de nombreux facteurs :

- les salaires horaires directs, qui sont eux-mêmes influencés par des facteurs tels que l'état du marché du travail et la force de négociation des organisations syndicales;

- les mesures que les gouvernements prennent à l'égard des impôts, ainsi que dans le domaine des cotisations de la sécurité sociale et des prestations des allocations familiales;

- la durée du travail;

- le coût de la vie;

- la situation conjoncturelle (celle de l'économie en général et celle du secteur considéré).

La mauvaise conjoncture se traduit parfois par du chômage et celui-ci réduit évidemment les revenus. Mais l'influence de la conjoncture sur les revenus s'exerce surtout par le canal du salaire horaire direct, qui augmente plus facilement en période de bonne conjoncture que quand la conjoncture se dégrade. Toutefois, l'incidence de la conjoncture sur les salaires est rarement immédiate : il y a un décalage dans le temps entre l'amélioration de la conjoncture et la progression des salaires qu'elle permet; de même, la stagnation des salaires ne suit la dégradation de la conjoncture qu'après un certain délai.

12. Les revenus réels des mineurs de charbon, des mineurs de fer et des travailleurs de la sidérurgie ont progressé de 1953 à 1957.

Ensuite, pendant la période 1957-1959, ils sont restés stables ou ont diminué.

En effet, pendant cette période, trois au moins des facteurs qui ont été énumérés ci-dessus (1) ont joué contre les revenus réels des travailleurs des industries de la C.E.C.A. :

- si les réductions de la durée du travail qui sont intervenues (et qui représentent un incontestable progrès social) ont été compensées par un relèvement des salaires horaires, elles ont laissé moins de place pour des améliorations du revenu;

- dans plusieurs pays, les augmentations de salaires ne sont pas parvenues à coïncider exactement avec la hausse, plus prononcée que pendant d'autres périodes, des prix à la consommation;

- les mineurs de charbon, dont les revenus ont diminué davantage que ceux des mineurs de fer et des travailleurs de la sidérurgie, ont été particulièrement atteints par la mauvaise conjoncture.

(1) N° 11 .

Les mineurs de charbon ont en outre subi les conséquences des modifications structurelles qui apparaissaient sur le marché de l'énergie. Avant que les premiers effets favorables de la politique d'assainissement ne se soient fait sentir, un lourd chômage partiel a été imposé.

Les revenus réels ont progressé de nouveau à partir de 1959.

Pour les mineurs de fer, l'année 1962 a néanmoins marqué un recul par rapport à 1961. La situation actuelle des mineurs de fer peut être rapprochée de la situation des mineurs de charbon pendant la période 1957 - 1959. C'est à la suite des difficultés structurelles d'écoulement auxquelles les mines de fer se heurtent depuis 1961 que les revenus des travailleurs de ce secteur ont baissé en 1962.

Depuis l'ouverture du Marché commun du charbon, le revenu réel des ouvriers du fond des charbonnages allemands a progressé plus que celui des travailleurs de la sidérurgie et le revenu réel des ouvriers du jour a moins progressé que celui de ces travailleurs. En Italie, le revenu réel des ouvriers du fond et du jour a progressé davantage que celui des travailleurs de la sidérurgie. En Belgique, en France et aux Pays-Bas, le revenu réel des ouvriers du fond et des ouvriers du jour s'est moins amélioré que celui des travailleurs de la sidérurgie.

13. Depuis 1953, les salaires des travailleurs de chacune des trois industries de la C.E.C.A. se sont, d'une façon générale, rapprochés d'un pays à l'autre.

Mais, selon les secteurs (charbonnages, mines de fer, sidérurgie) et selon les aspects (salaires horaires directs, gains horaires totaux, coûts salariaux horaires totaux, revenus réels), les rapprochements ont été d'une portée trop inégale pour qu'il soit possible d'évaluer globalement le degré d'harmonisation qui a été obtenu. D'autre part, le jugement que chacun porte sur les progrès de l'harmonisation ne saurait être dégagé de tout caractère subjectif. On a donc cru devoir fournir cas par cas au lecteur les éléments

qui lui permettront de constater la mesure exacte dans laquelle les disparités se sont amenuisées et de répondre lui-même à la question de savoir si les résultats acquis sont ou non satisfaisants.

Il y a eu progrès dans la voie de l'harmonisation chaque fois que c'est dans les pays où ils étaient les moins élevés en 1953 que les salaires directs, les gains horaires totaux, les coûts salariaux ou les revenus réels ont enregistré, au cours des dix dernières années, les augmentations les plus importantes.

Quand, par exception, les hausses ont surtout touché les pays qui occupaient déjà une situation de pointe ou quand elles ont été à peu près équivalentes dans tous les pays, la dispersion s'est aggravée ou est restée presque aussi considérable qu'en 1953 et l'harmonisation n'a par conséquent pas réalisé de progrès.

CHARBONNAGES

Salaires horaires directs

14. De 1953 à 1962, les salaires horaires directs des mineurs du fond et du jour ont été sensiblement relevés.

TABLEAU 1

Evolution des salaires horaires directs - Charbonnages

Fond et jour

(En monnaies nationales)

	Allemagne (F.F.)	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
1953	2,03 DM	29,71 FB	180,36 fr	171,28 Lit	1,67 fl
1962	3,74 DM(1)	43,78 FB	3,46 FF	276,13 Lit	3,27 fl
Augmentation en %	84	47	92	61	96

(1) Compte tenu de la prime de poste qui a été introduite en 1956.

Coûts salariaux horaires totaux

15. Ce qu'il convient de souligner, c'est qu'en 1962, les coûts salariaux horaires totaux des deux plus grands pays producteurs de charbon, l'Allemagne et la France, se trouvaient sensiblement au même niveau, alors qu'ils étaient assez éloignés dix ans plus tôt.

TABLERAU 2

Comparaison des coûts salariaux horaires totaux - Charbonnages

Fond et jour
(En francs belges)

	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
1953	40,97	42,54	49,60	27,07	36,27
1962	81,74(1)	67,55	81,69	52,30	78,62
Augmentation en %	100	59	65	93	117

(1) Sans la prime de poste .

Revenus réels

16. Bien que la direction et l'ampleur de l'évolution n'aient pas été exactement les mêmes dans tous les pays, on peut dire, d'une façon générale, que

- le revenu réel des mineurs a d'abord progressé de 1953 à 1957;
- ensuite, au cours d'une période d'environ deux ans, il a plus ou moins reculé;

- une nouvelle amélioration s'est amorcée en 1959;
- cette amélioration a continué pendant les années suivantes.

Il convient de s'arrêter sur la période 1957 - 1959.

Le recul du revenu réel des mineurs néerlandais était la conséquence de l'évolution des prix à la consommation. Quant à la régression (inégaie selon

les bassins) des revenus réels des mineurs enregistrée dans les autres pays, si elle provenait aussi de l'augmentation du coût de la vie, elle était également imputable au chômage partiel pour manque de débouchés qui, dans ces pays, a marqué le début de la crise charbonnière.

L'incidence du chômage sur les revenus a été atténuée, dans une proportion qu'il est difficile de chiffrer exactement, par les indemnités de chômage versées au titre des législations nationales.

De son côté, la Haute Autorité a fait en sorte de protéger, dans toute la mesure du possible, les revenus des mineurs. Constatant que le chômage revêtait en Belgique un caractère de gravité exceptionnelle et estimant qu'il privait ainsi les travailleurs de ce pays d'une partie importante de leurs ressources, elle a décidé de recourir à la procédure prévue au premier alinéa de l'article 95 du traité. Pendant près de trois ans, la Haute Autorité a versé à tous les travailleurs (sans aucune distinction de nationalité) des entreprises charbonnières de Belgique contraints au chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise une allocation spéciale, dite "Allocation C.E.C.A." L'"Allocation C.E.C.A." s'ajoutait à l'indemnité légale de chômage et son taux correspondait à 20 % du salaire du bénéficiaire (1). Les travailleurs des mines de Belgique ont reçu de la Haute Autorité, au titre de l'"Allocation C.E.C.A.", un montant de 259,25 millions de francs belges.

Egalement sur la base du premier alinéa de l'article 95, la Haute Autorité a pris une autre mesure en vue de la protection des revenus des mineurs de tous les pays de la Communauté. Pendant un certain temps, elle a attribué une aide financière à des mines que le volume excessif de leurs stocks aurait

(1) Les autres modalités étaient les suivantes :

- l'"Allocation C.E.C.A." a d'abord été attribuée à partir du troisième jour de chômage mensuel et ensuite, la situation s'étant améliorée, seulement à partir du quatrième;

- le nombre maximum de jours de chômage indemnisés dans un mois, qui était au début de 9, est progressivement tombé, pour la même raison, à 4.

obligées à imposer un chômage supplémentaire à leur personnel. L'équivalent de 362,7 millions de francs belges a été mis à la disposition de ces mines.

On reviendra maintenant à l'évolution des revenus réels des mineurs pendant l'ensemble de la période 1953 - 1962.

TABLEAU 3

Augmentation des revenus réels (1953-1962 - Charbonnages

(Ouvriers inscrits, mariés, deux enfants, logés par l'entreprise)

	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
	<u>Augmentations 1953 - 1962 (en %)</u>				
FOND	46	21	24	27	27
JOUR	35	18	28	21	40

Niveaux des revenus réels en 1953 et en 1962

(en % du revenu réel des mineurs de charbon du pays où le revenu réel des mineurs de charbon était le plus élevé pendant l'année considérée)

FOND					
1953	73,5	100	93,0	69,1	93,5
1962	88,7	100	95,3	72,4	97,9
JOUR					
1953	69,5	100	87,9	76,2	74,6
1962	79,2	100	95,0	77,6	87,9

C'est la Belgique, pays où le revenu réel des mineurs était le plus élevé de la Communauté en 1953, qui a connu l'augmentation la moins importante pendant les dix premières années du Marché commun du charbon (1). Un rapprochement s'est donc opéré de 1953 à 1962. Alors que les revenus réels des mineurs

(1) Le fait que l'augmentation du revenu réel des mineurs y ait été moins importante que dans les autres pays n'a pas empêché la Belgique de retrouver en 1962 la première place qu'elle avait perdue au cours des années 1959, 1960 et 1961.

de la Communauté variaient en 1953 de 69,5 à 100 % pour la surface et de 69,1 à 100 % pour le fond, ils ne variaient plus, respectivement, que de 77,6 à 100 % et de 72,4 à 100 % en 1962.

Le rapprochement apparaît comme encore plus important si on ne tient pas compte de l'Italie, où l'effectif des charbonnages est faible (1). Dans les quatre autres pays producteurs de charbon, l'éventail des revenus réels des mineurs du fond a évolué de la façon suivante :

1953	de 73,5 à 100 %
1962	de 88,7 à 100 %

Un calcul mathématique précis montre que la dispersion des revenus réels des mineurs s'est réduite d'environ 50 %, aussi bien pour le fond que pour le jour.

En 1962, la dispersion était bien moindre que dans les deux autres industries de la C.E.C.A. : la moitié de celle de la sidérurgie et le quart de celle des mines de fer.

MINES DE FER (2)

Salaires horaires directs

17. Au cours des dix dernières années, les mineurs de fer du fond et du jour ont vu leurs salaires horaires directs augmenter sensiblement.

(1) En 1953, l'effectif ouvrier (fond et jour) des charbonnages italiens représentait 1,08 % du nombre total des ouvriers (fond et jour) occupés dans l'industrie houillère de la Communauté. Le pourcentage n'était plus que de 0,42 % en 1962.

(2) On notera les différences qui existent entre les conditions géologiques et le degré de mécanisation des mines de fer du Luxembourg et de l'Est de la France, d'une part et les mines de fer de la République fédérale et de l'Italie, d'autre part.

TABLEAU 4

Evolution des salaires horaires directs - Mines de fer

Fond et jour

(En monnaies nationales)

	Allemagne (R.F.)	France (Est)	Italie	Luxembourg
1953	1,58 DM	250,43 ff	164,85 Lit	42,58 FL
1962	3,20 DM(1)	4,90 FF	268,44 Lit	58,72 FL
Augmentation en %	103	96	63	38

(1) Compte tenu de la prime de poste qui a été introduite en 1956.

Coûts salariaux horaires totaux

18. Le tableau 5 permet de comparer les coûts salariaux horaires totaux.

TABLEAU 5

Comparaison des coûts salariaux horaires totaux - Mines de fer

Fond et jour

(En francs belges)

	Allemagne (R.F.)	France (Est)	Italie	Luxembourg
1953	29,21	59,20	26,88	65,16
1962	65,14	100,69	45,52	93,91
Augmentation en %	123	70	69	44

Depuis 1963, la dispersion des coûts salariaux horaires s'est réduite de 20 %. Elle reste donc importante. C'est ainsi que les coûts salariaux luxembourgeois et français sont beaucoup plus élevés que le coût salarial allemand et correspondent à plus du double du coût salarial italien.

Revenus réels

19. D'une façon générale, les revenus réels des mineurs de fer sont passés par quatre phases :

- jusqu'en 1957, progrès;
- de 1957 à 1959, soit affaiblissement ou interruption de la tendance à la hausse soit recul;
- à partir de 1959, reprise du progrès;
- en 1962, légère diminution qui est la conséquence des difficultés d'écoulement auxquelles les mines de fer se heurtent depuis 1961. A cause de ces difficultés, les salaires horaires directs n'ont pas tout à fait suivi l'augmentation du coût de la vie et le chômage partiel a en outre été introduit dans certaines entreprises.

Si la dispersion des revenus réels des mineurs de fer s'est légèrement amenaisée de 1954 à 1962, elle n'en est pas moins restée considérable. On constate toujours une différence du simple au double entre le revenu le plus bas (Italie) et le revenu le plus élevé (Luxembourg).

TABLEAU 6

Augmentation des revenus réels (1954-1962) - Mines de fer
(Ouvriers inscrits, mariés, deux enfants, non logés par l'entreprise)

	Allemagne (R.F.)	France (Est)	Italie	Luxembourg
	<u>Augmentations 1954 - 1962 (en %)</u>			
FOND	57	18	12	12
JOUR	51	27	24	23
	<u>Niveaux des revenus réels en 1954 et en 1962</u>			
	(en % du revenu réel des mineurs de fer du pays où le revenu réel des mineurs de fer était le plus élevé pendant l'année considérée)			
FOND				
1954	41,9	87,9	52,5	100
1962	58,6	92,4	52,0	100
JOUR				
1954	48,5	85,8	59,3	100
1962	59,5	88,6	59,5	100

SIDERURGIE

Salaires horaires directs

20. De 1953 à 1962, les salaires horaires directs des travailleurs de la sidérurgie ont augmenté d'une façon considérable.

2030/63 F

TABLEAU 7

Evolution des salaires horaires directs - Sidérurgie

(En monnaies nationales)

	Alle- magne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxem- bourg	Pays- Bas
1953	2,05 DM	30,36 FB	154,15 ff	236,90 Lit	33,07 FL	1,50 fl
1962	4,08 DM	47,29 FB	3,31 FF	414,47 Lit	52,96 FL	2,99 fl
Augmentation en %	99	56	115	75	60	99

Coûts salariaux horaires totaux

21. Le tableau 8 permet de comparer l'évolution des coûts salariaux horaires totaux dans la sidérurgie des différents pays de la Communauté.

TABLEAU 8

Comparaison des coûts salariaux horaires totaux - Sidérurgie

(En francs belges)

	Alle- magne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxem- bourg	Pays- Bas
1953	36,77	40,29	36,41	32,52	47,58	28,75
1962	75,11	66,57	59,95	60,85	74,71	73,36
Augmentation en %	104	65	65	87	57	155

Les Pays-Bas, où le coût salarial horaire total était le plus faible de la Communauté en 1953, venaient, en 1962, à peu près au niveau des deux pays, Allemagne et Luxembourg, dont les coûts salariaux étaient alors les plus élevés.

En 1962, la dispersion des coûts salariaux horaires totaux ne représentait plus qu'environ la moitié de ce qu'elle était en 1953.

Revenus réels

22. D'une façon générale, les revenus réels des travailleurs de la sidérurgie ont progressé jusqu'en 1957.

Pendant la période 1957 - 1959, on a constaté soit un affaiblissement de la tendance à la hausse soit une baisse. Cette évolution moins rapide ou renversée s'explique, à la fois, par la situation conjoncturelle en général et par celle de la sidérurgie en particulier, par les réductions de la durée du travail qui ont été réalisées et, dans certains pays, par l'élévation du coût de la vie.

La hausse a repris et, dans plusieurs cas, s'est renforcée en 1959.

Pendant les années suivantes, elle s'est maintenue, sauf au Luxembourg - où l'année 1962 a accusé un léger recul par rapport à 1961.

En 1953, c'était en Allemagne que le revenu réel des travailleurs de la sidérurgie était le moins élevé de la Communauté : il correspondait à 63,9 % du revenu le plus haut, celui des ouvriers de la sidérurgie luxembourgeoise. En 1962, l'Italie - où le revenu des travailleurs de la sidérurgie n'atteignait que 64,8 % de celui du Luxembourg - avait le plus de retard. En fait, tous les autres pays s'étant rapprochés du Luxembourg, la position relative de l'Italie était, en comparaison de celui-ci, moins favorable en 1962 qu'en 1953.

Pendant les dix premières années du Marché commun de l'acier, l'ordre des trois pays (Luxembourg, Belgique et France) qui venaient en tête en 1953 n'a pas été modifié. Les changements sont intervenus dans le second groupe de trois pays : les Pays-Bas sont montés de la cinquième à la quatrième place, qu'occupait l'Italie; l'Allemagne est passée de la sixième à la cinquième place et l'Italie a reculé de la cinquième place à la dernière.

Dans l'ensemble de la sidérurgie de la Communauté, on peut estimer à environ 15 % la diminution, entre 1953 et 1962, de la dispersion des revenus réels. A la fin de la première décennie du Marché commun de l'acier, la dispersion n'était donc qu'un peu moins considérable que lors de l'ouverture de ce marché.

TABLEAU 9

Augmentation des revenus réels (1953 - 1962) - Sidérurgie
(Ouvriers inscrits, mariés, deux enfants, non logés par l'entreprise)

	Alle- magne (R.F.)(1)	Belgique	France (Est)	Italie	Luxem- bourg	Pays- Bas
	<u>Augmentations 1953 - 1962 (en %)</u>					
	40	32	32	19	22	42
	<u>Niveaux des revenus réels en 1953 et en 1962</u>					
	(en % du revenu réel des travailleurs de la sidérurgie du pays où le revenu réel des travailleurs de la sidérurgie était le plus élevé pendant l'année considérée)					
1953	63,9	83,1	75,7	66,7	100	65,7
1962	73,0	89,6	81,6	64,8	100	76,0

(1) Rhénanie du Nord-Westphalie.

CONTRIBUTION A UNE COMPARAISON DE LA SITUATION
ECONOMIQUE ET SOCIALE DES OUVRIERS DES
INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.

23. On a cru devoir terminer la présente étude en apportant une contribution à une comparaison de la situation économique et sociale respective des ouvriers des industries de la C.E.C.A.

Il eût été particulièrement intéressant de comparer les revenus réels; mais les données statistiques disponibles ne permettent pas de procéder à cette comparaison d'une industrie à l'autre.

Faute de pouvoir comparer les revenus réels, on a préféré les gains horaires totaux aux salaires horaires directs. En effet, les premiers présentent l'avantage d'intégrer un élément important qui n'entre pas dans les seconds : la part, rapportée à une heure de travail, des primes de résultats ou de productivité, des gratifications et de la rémunération pour journées non ouvrées (jours fériés, congés).

En ce qui concerne les gains horaires totaux et dans le cadre de chaque pays, les tableaux 10 à 15, établis dans la monnaie nationale correspondante, indiquent les places où les mineurs de charbon, les mineurs de fer et les travailleurs de la sidérurgie se situaient, les uns par rapport aux autres, au début et à la fin de la première décennie du Marché commun du charbon et de l'acier.

Il convient de préciser que les chiffres relatifs aux taux moyens d'accroissement annuel ne résultent pas de la simple division des pourcentages des augmentations intervenues entre 1953 - ou, pour les mineurs de fer, 1954 (1) - et 1962 par le nombre des années considérées. Le mode de calcul qui a été adopté tient compte de l'effet cumulatif des augmentations successivement acquises.

(1) Pour les mineurs de fer, on ne dispose pas de données statistiques sur les gains horaires totaux de 1953.

TABLEAUX 10 - 15
Comparaison des gains horaires totaux
des ouvriers des industries de la C.E.C.A.

TABLEAU 10
Allemagne (R.F.)

	Charbonnages		Mines de fer		Sidérurgie
	Fond	Jour	Fond	Jour	
1953	2,50 DM	1,76 DM			2,31 DM
1954			2,04 DM	1,68 DM	
1962	4,72 DM	3,25 DM	4,17 DM	3,29 DM	4,82 DM
Augmentation en %	88,8	84,7	104,4	95,8	108,7
Taux moyen d'accroissement annuel	7,3 %	7,1 %	9,3 %	8,8 %	8,5 %

TABLEAU 11
Belgique

	Charbonnages		Sidérurgie
	Fond	Jour	
1953	36,46 FB	24,95 FB	33,98 FB
1962	55,53 FB	37,55 FB	54,25 FB
Augmentation en %	52,3	50,5	59,7
Taux moyen d'accroissement annuel	4,8 %	4,7 %	5,3 %

TABLEAU 12

France

	Charbonnages		Mines de fer		Sidérurgie
	Fond	Jour	Fond	Jour	
1953	236,65 ff	165,06 ff			170,43 ff
1954			306,37 ff	201,99 ff	
1962	4,55 FF	3,46 FF	6,11 FF	4,38 FF	3,86 FF
Augmentation en %	92,3	109,6	99,4	116,8	126,5
Taux moyen d'accroissement annuel	7,5 %	8,6 %	9,0 %	10,2 %	9,5 %

TABLEAU 13

Italie

	Charbonnages		Mines de fer		Sidérurgie
	Fond	Jour	Fond	Jour	
1953	218,06 Lit	178,05 Lit			289,93 Lit
1954			271,51 Lit	219,88 Lit	
1962	406,69 Lit	304,93 Lit	447,36 Lit	339,49 Lit	501,82 Lit
Augmentation en %	86,5	71,3	64,8	54,4	73,1
Taux moyen d'accroissement annuel	7,2 %	6,2 %	6,4 %	5,6 %	6,3 %

TABLEAU 14
Luxembourg

	Mines de fer		Sidérurgie
	Fond	Jour	
1953			39,09 FL
1954	56,19 FL	38,46 FL	
1962	75,49 FL	58,59 FL	61,30 FL
Augmentation en %	34,3	52,3	56,8
Taux moyen d'accroissement annuel	3,8 %	5,4 %	5,1 %

TABLEAU 15
Pays - Bas

	Charbonnages		Sidérurgie
	Fond	Jour	
1953	2,12 fl	1,31 fl	1,69 fl
1962	4,30 fl	2,97 fl	3,80 fl
Augmentation en %	102,8	126,7	124,9
Taux moyen d'accroissement annuel	8,2 %	9,5 %	9,4 %

E V O L U T I O N
DE LA SECURITE SOCIALE
DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.
(février 1953 - février 1963)

1. Il convient de rappeler que l'évolution de la sécurité sociale a été marquée par les importantes mesures qui ont été mises en oeuvre au bénéfice des travailleurs migrants, aussi bien des mines et de la sidérurgie que des autres secteurs.

La Haute Autorité a d'abord pris l'initiative de réunir une commission composée d'experts gouvernementaux et de ses propres experts qui, avec l'assistance technique du B.I.T., a élaboré une convention sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ensuite, la convention européenne relative à la sécurité sociale des travailleurs migrants a été signée, le 9 décembre 1957, par les ministres du travail des six pays. L'institution de la Communauté économique européenne a enfin permis d'adopter une procédure plus rapide que la ratification de cette convention : la convention a été transformée en règlements du Conseil de ministres de la C.E.E., qui constituent une législation applicable dans tous les pays de la Communauté.

Les règlements n^{os} 3 et 4 (1) améliorent considérablement la situation des travailleurs migrants en ce qui concerne leurs droits aux différentes prestations de la sécurité sociale, ainsi qu'au versement de ces prestations et ils contribuent par conséquent à lever les obstacles que le souci de ne pas perdre certains avantages sociaux opposait aux mouvements intercommunautaires de main-d'oeuvre.

Il est évidemment regrettable que de nombreux efforts n'aient pas encore permis d'aboutir à une harmonisation intégrale en matière de reconnaissance des mêmes maladies professionnelles dans tous les pays de la Communauté. Cependant, on peut se féliciter de ce que, grâce à l'activité d'un groupe de travail créé sur la proposition de la Haute Autorité,

(1) Journal officiel des Communautés européennes - 1ère Année, N° 30
(16 décembre 1958).

la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (1) soit parvenue à mettre au point une solution socialement satisfaisante quant à l'indemnisation des travailleurs migrants pour des maladies professionnelles consécutives à une longue période d'exposition au risque - maladies professionnelles au premier rang desquelles se place la silicose.

La commission administrative a en outre entrepris la préparation de propositions en vue de rendre les annexes des règlements n^{os} 3 et 4 plus favorables pour les mineurs.

On signalera enfin que plusieurs gouvernements ont déjà conclu des accords d'application des règlements n^{os} 3 et 4.

2. Depuis dix ans, la protection sociale des travailleurs a réalisé des progrès remarquables.

Il n'en est pas moins vrai que l'intégration économique n'a pas eu sur le développement de la sécurité sociale une incidence directe aussi importante que sur l'évolution des prix, des salaires ou des conditions de travail.

En effet, étant régie dans une large mesure par des dispositions légales, la sécurité sociale relève presque exclusivement de la compétence de chaque gouvernement. Or, s'il arrive que, pour perfectionner la législation nationale de sécurité sociale, un gouvernement s'inspire d'expériences acquises dans d'autres pays, les mesures qu'il prend résultent le plus souvent de données économiques et politiques dont l'origine se situe dans un passé lointain.

(1) Cette commission - où siège un représentant de la Haute Autorité, avec un représentant de la Commission de la C.E.E., à côté des délégués des gouvernements - doit accomplir une oeuvre de longue haleine : elle est compétente pour toute question administrative découlant des dispositions des règlements n^{os} 3 et 4 et elle s'acquitte des nombreuses tâches qu'énumère l'article 43 du règlement n^o 3.

Les similitudes ou les rapprochements (fiscalité croissante, substitution du système de répartition au système de capitalisation, etc.) sont essentiellement dus au fait que les conditions économiques et sociales ont obligé à adopter des règlements identiques ou analogues.

3. Dans aucun des pays de la Communauté, la sécurité sociale ne constitue un régime uniforme ayant une organisation unitaire : un certain nombre d'organismes en partie indépendants coexistent pour supporter les différents risques et les prestations qu'ils servent évoluent différemment.

On ne peut donc procéder, d'un pays à l'autre, qu'à des comparaisons entre branches correspondantes de la sécurité sociale; par exemple, assurance-maladie, assurance-vieillesse, etc.

Les comparaisons restent fatalement fragmentaires et, pour la sécurité sociale considérée dans son ensemble, il est difficile de répondre à la question décisive de savoir si, depuis l'ouverture du Marché commun du charbon et de l'acier, un rapprochement s'est opéré ou si une évolution contraire est intervenue.

4. Dans tous les pays de la Communauté, les travailleurs de la sidérurgie relèvent du régime général de sécurité sociale.

Au Luxembourg, pour les travailleurs de la sidérurgie, l'assurance-invalidité, vieillesse et décès du régime général est assortie, depuis 1948, d'une assurance complémentaire qui est financée par des cotisations ouvrières et par des cotisations patronales. Ce régime complémentaire prévoit en outre l'abaissement de la limite d'âge pour la pension de vieillesse.

Quant au personnel des charbonnages, il bénéficie, en Allemagne, en Belgique, en France et aux Pays-Bas, d'un régime spécial pour l'assurance-invalidité et pour l'assurance-vieillesse et décès, ainsi que, partiellement, pour l'assurance-maladie. L'Italie connaît seulement un régime complémentaire pour l'assurance-vieillesse de la main-d'oeuvre du fond (1).

(1) Voir ci-dessous, n° 15.

En Allemagne et en France, les mineurs de fer relèvent du régime minier en vigueur dans l'industrie charbonnière. En Italie, ils ont une situation identique à celle des mineurs de charbon. Au Luxembourg, les mineurs de fer sont affiliés au régime général, mais ils bénéficient du même régime complémentaire que les travailleurs de la sidérurgie.

REGIMES GENERAUX

5. La tendance à l'amélioration des prestations des différentes branches de la sécurité sociale s'est développée dans tous les pays de la Communauté.

Afin d'améliorer les prestations, il a fallu augmenter certaines cotisations et en outre, parfois, relever le plafond des salaires à partir desquels les cotisations sont calculées.

Maladie

6. Les types fondamentaux d'assurance n'ont pas varié.

Les Pays-Bas, par exemple, ont conservé la séparation en deux assurances distinctes pour les prestations en nature et pour les prestations en espèces. Ce pays est en outre le seul à admettre un plafond de salaires au-dessus duquel l'assurance n'est pas obligatoire pour les ouvriers.

Les problèmes que posent l'amélioration de la protection et la couverture de frais médicaux accrus ont donné lieu, dans tous les pays, à des discussions politiques longues et parfois très vives.

En Italie, ce qu'on a appelé la "petite réforme" de l'I.N.A.M. (Institut national d'assurance-maladie) a réalisé, en 1959, une amélioration et une uniformisation des prestations d'assurance pour les différentes catégories de bénéficiaires. Un rapprochement par rapport aux régimes des autres pays en est résulté.

En France, le décret du 12 mai 1960 a édicté plusieurs mesures, qui visent surtout à maintenir le niveau des tarifs de remboursement des honoraires médicaux et à conférer aux caisses une plus grande responsabilité financière.

Les vastes réformes préparées dans la République fédérale et en Belgique n'ont pas encore abouti. En Allemagne, un projet de loi a cependant été soumis au Parlement. Ce projet prévoit notamment l'introduction, à partir d'une certaine limite, de la participation de l'assuré aux frais médicaux. Si le projet est adopté, les Pays-Bas et l'Italie seront les seuls pays de la Communauté où, dans le régime général, l'assistance médicale restera entièrement gratuite. En effet, le principe du ticket modérateur est appliqué en Belgique, en France et au Luxembourg.

Invalidité-vieillesse-décès

7. En dehors de la Belgique, où l'assurance-invalidité fait administrativement partie de l'assurance-maladie, cette branche de la sécurité sociale est rattachée, dans tous les pays, à l'assurance-vieillesse.

Comme mesures réalisant une certaine harmonisation des différents régimes, on peut citer :

- les relèvements réguliers des plafonds des cotisations auxquels la France a procédé;

- également en France, l'institution d'un système de retraites complémentaires généralisé par accord collectif pour l'industrie et le commerce;

- la réforme intervenue en 1957 dans la République fédérale.

Cette réforme a introduit la "pension dynamique", qui se rapproche de la formule française.

Au moment de l'ouverture du droit, la pension est calculée d'après le taux revalorisé de la situation salariale moyenne (moyenne sur toute

la carrière) de l'intéressé, celle-ci étant exprimée en pourcentage de la situation salariale moyenne des assujettis. Quant aux pensions en cours, elles sont revalorisées selon une proportion que la loi est appelée à déterminer annuellement, compte tenu de l'évolution économique (salaires, production, productivité, coût de la vie, etc.). Jusqu'ici, les pensions en cours ont été revalorisées chaque année par la loi.

La revalorisation automatique des pensions est maintenant pratiquée en Belgique, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas, ainsi qu'en Allemagne, pour la première détermination du montant. En Allemagne, la revalorisation des pensions en cours s'opère, comme on vient de le voir, par la loi.

Les conditions d'ouverture des droits aux pensions d'invalidité et de vieillesse restent très différentes.

Avec l'institution de la pension générale uniforme de vieillesse, de veuve et d'orphelin pour tous les citoyens, les Pays-Bas ont été le seul pays de la Communauté à introduire le principe de la prévoyance généralisée, sur une base contributive.

Accidents du travail et maladies professionnelles

8. Sauf en Belgique, où il n'existe pas d'assurance obligatoire contre les accidents du travail, les entreprises de tous les pays de la Communauté sont tenues d'adhérer à une caisse d'assurance.

En France, l'assurance-accidents fait partie de l'organisation centralisée de la sécurité sociale. Néanmoins, les cotisations sont échelonnées selon différents critères, parmi lesquels figurent les catégories de risques.

Alors que l'appréciation du degré d'invalidité et les conditions ouvrant droit à réparation sont fort différentes, les formules de rentes présentent des similitudes structurelles.

Aux Pays-Bas, on prévoit pour le 1er janvier 1966 l'entrée en vigueur d'une loi unique qui intégrerait différentes branches jusqu'ici distinctes de la sécurité sociale : invalidité, accidents du travail, maladies professionnelles et, en partie, maladie. Cette loi représenterait une importante nouveauté par rapport à la conception des systèmes appliqués dans les pays de la Communauté.

Prestations familiales

9. En 1954, l'institution des allocations familiales dans la République fédérale a rendu la situation un peu plus uniforme dans la Communauté.

Bien que des différences considérables subsistent quant au montant des prestations et à la détermination des ayants-droit, on voit se dessiner une tendance générale à l'amélioration de la situation sociale et matérielle de la famille, grâce à l'extension de nombre des ayants-droit et à l'adaptation des prestations à la hausse des prix et à l'accroissement des revenus.

Des divergences de vues persistent entre les différents pays sur les objectifs démographiques et politiques de l'action familiale.

Chômage

10. Il existe des régimes nationaux d'assurance obligatoire présentant de grandes similitudes dans quatre pays.

La France et le Luxembourg disposent seulement d'un régime communal d'assistance.

En France cependant, une réglementation fixée dans les conventions collectives, qui a ensuite été déclarée d'application générale par décret, a organisé, en 1958 et en 1959, un système contributif pour l'industrie et le commerce.

REGIMES MINIERES

11. L'une des caractéristiques des régimes miniers réside dans le fait que leur assurance-maladie présente de nombreux traits communs d'un pays à l'autre. C'est ainsi que, d'une façon à peu près générale, les soins médicaux et les produits pharmaceutiques sont pratiquement gratuits pour les travailleurs des charbonnages.

Il convient de souligner en outre que l'évolution des régimes miniers a été influencée, au cours des dernières années, par les difficultés croissantes de l'écoulement du charbon, par la dégradation du rapport entre le nombre des cotisants et celui des bénéficiaires et par la structure démographique de la population minière.

Allemagne (R.F.)

12. La loi du 21 mai 1957 a introduit une nouvelle réglementation juridique de l'assurance-pensions de la caisse de secours minière (Knappschaft).

En vertu de cette loi, les mineurs bénéficient de la "pension dynamique", comme les travailleurs qui relèvent du régime général (1).

La plupart des dispositions de la nouvelle loi sur le régime de sécurité sociale dans les mines ont le même libellé que les dispositions correspondantes du régime général.

Cependant, certaines particularités de la profession de mineur (conditions de travail plus dures et risques professionnels plus graves) ont conduit à formuler quelques règles différentes.

C'est ainsi que le montant des pensions d'invalidité et de vieillesse du régime minier est supérieur à celui des pensions analogues du régime général.

(1) Voir ci-dessus, n° 7.

De plus, s'ils remplissent certaines conditions soit d'âge et de durée de services au fond soit de durée de services au fond et de diminution de la capacité professionnelle, les mineurs encore en activité perçoivent une pension qui n'a pas d'équivalent dans le régime général : la "pension de mineur" (Bergmannsrente). Cette pension représente, par année de services dans les mines, 0,8 % de la base individuelle de calcul.

Enfin, après 10 ans de travail au fond, les différentes pensions du régime minier sont majorées. Pour les 10 premières années prises en compte, la majoration annuelle est de 1 pour 1000 du plafond des cotisations au régime minier. La majoration s'élève à 2 pour 1000 de ce plafond pour les 10 années suivantes et elle atteint 3 pour 1000 pour chaque année supplémentaire au-delà de la vingtième année prise en compte (qui correspond à la trentième année de services).

Le régime spécial "mines" (pensions) représente une unité au point de vue du financement. Le système de financement repose sur la méthode de la répartition, complétée par la constitution et le maintien d'une réserve de sécurité.

Belgique

13. Le règlement tenant lieu d'arrêté-loi du 10 janvier 1945 sur la sécurité sociale des mineurs a été profondément modifié, notamment par la loi du 28 avril 1953 et par l'arrêté royal du 28 mai de la même année.

Les changements ont notamment porté sur le mode de calcul de la pension de vieillesse. Pour la période antérieure au 1er janvier 1955, le calcul repose sur des sommes forfaitaires (selon quatre catégories : fond, jour, mariés, célibataires); après le 1er janvier 1955, pour chaque année d'assurance, les mineurs perçoivent, selon qu'ils sont mariés ou qu'ils vivent seuls, 1/300^{ème} des 75 ou des 60 % du montant de la rémunération journalière du manoeuvre (1) multiplié par 300.

(1) Il s'agit de la rémunération de la 1ère catégorie du fond ou de celle de la 1ère catégorie du jour, selon que le travail a été effectué au fond ou au jour.

Ce qui est le plus remarquable, c'est le caractère forfaitaire du régime minier belge.

Le taux des cotisations pour l'assurance-vieillesse et décès est fixé à 10,5 % de la rémunération, sans plafond : 6,25 % à la charge de l'employeur et 4,25 % à la charge du travailleur. Mais les cotisations ne permettent pas de faire face aux prestations. C'est donc une méthode de répartition, avec participation croissante de l'Etat, qui est appliquée.

Pour l'assurance-invalidité, la cotisation est de 2 % et elle est supportée pour moitié par l'employeur et pour moitié par le travailleur. En réalité, les fonds ainsi réunis permettent seulement de couvrir le coût du charbon gratuit. Le financement des pensions d'invalidité repose sur la méthode de la répartition et il est assuré intégralement par l'Etat.

On signalera qu'un projet de loi en vertu duquel la silicose serait reconnue comme maladie professionnelle dans les mines est en cours d'examen.

France

14. Le financement de l'assurance-accidents présente la particularité de ne pas comporter, comme dans le régime général, de compensation des charges anciennes entre les différentes industries.

Contrairement à ce qui se passe dans le régime général, les pensions d'invalidité et de vieillesse ont un caractère forfaitaire : elles ne dépendent pas du salaire que le bénéficiaire percevait pendant sa vie professionnelle; le montant des prestations varie uniquement en fonction de la durée des services. Quant au financement, il repose sur la méthode de la répartition. Les fonds sont fournis par des cotisations des travailleurs et des employeurs et par une contribution de l'Etat.

L'assurance spéciale des mineurs étant réservée à une seule catégorie professionnelle et étant financée selon la méthode de la répartition, ses liens étroits avec l'économie charbonnière sont évidents. L'équilibre financier est essentiellement fonction du nombre des salariés en activité et de la régularité de l'emploi. L'un des facteurs éventuels de déséquilibre est l'évolution du rapport entre le nombre des travailleurs actifs et le nombre des personnes à leur charge ayant droit aux prestations, ainsi que le nombre des titulaires de pensions.

En ce qui concerne la pension d'invalidité et de vieillesse, seule la cotisation ouvrière est restée fixée à 8 % du salaire plafonné. Un coefficient tenant compte des fluctuations du rapport entre actifs et pensionnés a dû être appliqué au taux primitif (8 %) de la cotisation des employeurs et de la contribution de l'Etat. En 1960, la première a atteint 15,20 % et la seconde 19,91 %. Depuis, le taux de la cotisation patronale a été réduit. Actuellement, il est de 14 %, tandis que la cotisation de l'Etat s'élève à 22 %. L'Etat supportera à lui seul la totalité de la charge supplémentaire qui résultera de la modification du rapport entre pensionnés et travailleurs en activité.

Si aucune modification fondamentale n'est intervenue depuis le décret du 27 novembre 1946 (qui constitue la base légale du régime spécial "mines"), la sécurité sociale minière a néanmoins été améliorée par la voie contractuelle :

- une retraite complémentaire a été instaurée en 1960 ;
- un protocole d'accord signé le 15 février 1961 par les syndicats et les Charbonnages de France a porté de un à deux mois, à partir du 1er octobre 1960, la période servant de base au calcul du nombre des jours de chômage. Du fait des trois jours de carence, le mineur qui n'avait pas chômé plus de trois jours par mois n'obtenait aucune prestation; dans ce cas, les jours chômés au cours du second mois sont maintenant indemnisés.

Italie

15. Il n'y a pas de véritable régime minier en Italie. En ce qui concerne la sécurité sociale, les mineurs sont assimilés, comme les sidérurgistes, aux travailleurs des autres industries.

Cependant, une loi promulguée le 2 février 1960 a instauré une amorce de régime spécial "mines" : l'assurance-vieillesse complémentaire pour les mineurs du fond.

Lorsqu'un mineur a travaillé au fond pendant au moins 15 ans, la limite d'âge pour sa mise à la retraite est abaissée de 60 à 55 ans. A 55 ans, l'intéressé perçoit, s'il a cessé son activité et n'occupe pas un autre emploi, une pension égale à celle qu'il aurait obtenue à 60 ans. La pension est une rente basée uniquement sur les cotisations, avec une durée fictive de 5 années (entre 55 et 60 ans) prise en compte.

Il y a lieu de noter qu'une loi récemment adoptée en Italie permet d'indemniser les ressortissants italiens qui ont contracté la silicose dans l'industrie charbonnière belge.

Pays-Bas

16. Les dispositions légales du régime minier n'ont pas été sensiblement modifiées au cours des dernières années.

Les mineurs bénéficient d'un régime spécial pour les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants, ainsi que de prestations supplémentaires au titre de la maladie et des allocations familiales.

Les différences entre le régime spécial et le régime général portent non seulement sur le montant des prestations - qui sont toutes nettement plus élevées dans le régime spécial que dans le régime général - mais encore sur les conditions de leur octroi. C'est ainsi que l'âge normal pour l'obtention de la pension est plus bas dans le régime minier que dans le régime général. Il est en outre abaissé de 60 à 55 ans, lorsque le travailleur justifie de 25 années au fond.

L'assurance-pension du Fonds général des ouvriers mineurs ("Algemeen Minjwerkersfonds - A.M.F."), qui groupe les assurances-invalidité, vieillesse et décès (survie), est financée par des cotisations des travailleurs et des employeurs et par une contribution de l'Etat.

Les allocations familiales ont récemment été intégrées au régime général, mais les mineurs bénéficient de taux plus élevés, grâce à un financement que les mines assurent à titre de prestations complémentaires.

La réglementation générale de l'assurance-maladie légale a également été étendue aux mineurs. L'A.M.F. accorde toutefois des prestations supplémentaires à ces travailleurs.

E V O L U T I O N
DE LA DUREE DU TRAVAIL
DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.
(février 1955 - février 1963)

1. Depuis l'ouverture du Marché commun du charbon et de l'acier, les travailleurs des trois industries de la C.E.C.A. ont bénéficié d'un certain nombre d'améliorations en ce qui concerne la durée du travail.

Mais ces améliorations n'ont revêtu ni la même ampleur ni la même forme dans les charbonnages, dans les mines de fer et dans la sidérurgie. C'est ainsi que, contrairement à ce qui s'est produit dans les charbonnages, le régime de la semaine des 40 heures en 5 jours n'a été mis en oeuvre, pour les travailleurs de la sidérurgie et des mines de fer, dans aucun des pays de la Communauté.

Il convient cependant de souligner que, bien que moins importantes que celles qui ont été obtenues par les mineurs de charbon, les améliorations qu'ont acquises les mineurs de fer et les travailleurs de la sidérurgie sont loin d'être négligeables.

2. La durée hebdomadaire du travail dont il sera question dans la présente étude est la durée hebdomadaire moyenne pendant une période déterminée par les conventions collectives (mois, trimestre ou année) .

La durée hebdomadaire du travail a été réduite par des mesures diverses :

- une réduction de la durée journalière,
- un allongement de la durée journalière, qui a permis l'introduction de jours de repos (en général, le samedi)

- ou, sans allongement de la durée journalière du travail, une introduction pure et simple de jours de repos compensatoire.

CHARBONNAGES

3. La durée du travail a été réduite dans tous les pays, aussi bien pour les ouvriers de la surface que pour ceux du fond.

Pour les ouvriers du fond, les charbonnages de deux pays ont adopté le régime des 40 heures en 5 jours, qui répond à l'une des principales revendications des organisations ouvrières.

Quant aux réductions de la durée du travail qui ont été réalisées dans les charbonnages des autres pays, elles ont aussi constitué un progrès considérable dans les conditions de vie et de travail des mineurs.

Durée journalière et durée hebdomadaire du travail (durées normales)

4. Le tableau 1 permet de comparer la durée journalière et la durée hebdomadaire du travail des mineurs du fond en 1953 et en 1963.

En 1953, la durée hebdomadaire du travail était

- de 48 heures en Belgique, en France (où la durée légale restait de 38 heures 40 depuis 1936) et en Italie;
- de 46 heures aux Pays-Bas;
- de 45 heures dans la République fédérale.

De 1953 à 1963 :

- l'Allemagne (1) et les Pays-Bas ont institué la semaine de 40 heures réparties sur 5 jours;
- en Belgique, la durée du travail a été sensiblement rapprochée du régime des 40 heures en 5 jours;

(1) Sarre exclue. Au sujet de la Sarre, voir la note (1) du tableau 1.

- en France, la durée du travail a été aménagée (en particulier, chaque poste a été prolongé d'un quart d'heure) de sorte qu'alternent une semaine de 40 heures en 5 jours et une semaine de 48 heures en 6 jours:

- en Italie, le Parlement a voté, le 23 octobre 1962, une loi en vertu de laquelle une réduction de 3 heures de la durée hebdomadaire du travail est intervenue le 1er décembre 1962. Cette loi prévoit en outre que la semaine de 40 heures entrera en vigueur le 1er janvier 1964 (1).

TABLEAU 1

Durée normale du travail dans les mines de houille - Ouvriers du fond

- a) Durée journalière.
b) Durée hebdomadaire.

		Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Pays- Bas
1953	a) b)	7 h 1/2 45 h	8 h 48 h	7 h 3/4) 38 h 40) (2)	8 h 48 h	8 h (3) 46 h
1963 (au 1er janvier)	a) b)	8 h 40 h (5 jours) (1)	<u>Campine</u> 8 h 1/4 41 h 1/4 (5 jours) <u>Bassins du Sud</u> a) 8 h b) 40 h (5 jours) pendant 44 semaines 48 h (6 jours) pendant 8 semaines	7 h 3/4) 38 h 40) (2) <u>horaire effectif</u> a) 8 h b) 40 h (5-jours) pendant 25 semaines 48 h (6 jours) pendant 26 semaines	8 h 45 h	8 h 40 h (4) (5 jours)

(1) En Sarre, la durée journalière du travail est de 7 h 3/4. Quant au régime de la semaine de 5 jours, il n'a pas été adopté dans ce bassin. La durée annuelle du travail a été réduite par l'octroi de jours de repos rémunérés. Le nombre de jours de repos compensatoire a été de 8 par an à partir du 1er avril 1958. A partir de 1960, il a progressivement augmenté, suivant un plan d'échelonnement établi par les partenaires sociaux en 1959. Le nombre des jours de repos compensatoire est passé, à partir du 1er janvier 1963, de 18 à 22. En 1964, les jours de repos compensatoire atteindront leur nombre maximum, qui a été fixé à 25 par an.

(2) Il s'agit de la durée légale.

(3) Le samedi : 6 heures, avec une pause de 25 minutes comprise dans la durée du poste.

(4) S'il faut travailler un samedi parce que la semaine comporte un jour férié, la durée du poste est de 5 heures, avec une pause de 25 minutes.

(1) Il convient de préciser que la loi du 23 octobre 1962 ne s'applique qu'aux mineurs du fond.

Les ouvriers de la surface ont aussi obtenu des mesures de réduction de la durée du travail.

Mais ces mesures ont été appliquées à des régimes de durée du travail qui étaient en 1953 moins favorables que ceux dont les mineurs du fond bénéficiaient à la même date. En 1963, la situation des ouvriers de la surface au point de vue de la durée du travail reste donc moins favorable que celle des mineurs du fond.

Cependant, comme pour les mineurs du fond, la semaine de 5 jours a été introduite, pour les ouvriers de la surface,

- totalement, en Allemagne (1) et aux Pays-Bas;
- partiellement, en Belgique et en France.

(1) Sarre exclue. Au sujet de la Sarre, voir la note (1) du tableau 2.

TABEAU 2

Durée normale du travail dans les mines de houille - Ouvriers de la surface

- a) Durée journalière.
b) Durée hebdomadaire.

		Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Pays- Bas
1953	a)	8 h	8 h	8 h) (2)	8 h	8h 1/2(4)
	b)	48 h	48 h	40 h) (2)	48 h	48h
1963 (au 1er janvier)	a)	8 h 1/4	<u>Campine</u> 8 h 1/2	8 h) (2)	8 h	8h 3/4(5)
	b)	41 h 1/4 (5 jours) (1)	42 h 1/2 (5 jours)	40 h) (2)	48h(3)	45 h (5 jours)
			<u>Bassins du Sud</u>	<u>Horaire effectif</u>		
			a) 8 h 1/4	a) 8 h 1/4		
			b) 41 h 1/4 (5 jours) pendant 44 semaines	b) 41 h 1/4 (5 jours) pendant 26 semaines		
			49 h 1/2 (6 jours) pendant 8 semaines	49 h 1/2 (6 jours) pendant 26 semaines		

(1) En Sarre, la durée journalière du travail est de 7 h 1/2. Quant au régime de la semaine de 5 jours, il n'a pas été adopté dans ce bassin. La durée annuelle du travail a été réduite par l'octroi de jours de repos rémunérés. Le nombre de jours de repos compensatoire a été de 8 par an à partir du 1er avril 1958. A partir de 1960, il a progressivement augmenté, suivant un plan d'échelonnement établi par les partenaires sociaux en 1959. Le nombre des jours de repos compensatoire est passé, à partir de janvier 1963, de 12 à 14. En 1964, les jours de repos compensatoire atteindront leur nombre maximum, qui a été fixé à 16 par an.

(2) Il s'agit de la durée légale.

(3) Au 1er janvier 1963, la durée hebdomadaire du travail était restée de 48 heures, mais elle devait être ramenée à 45 h 1/2 avant le 31 décembre 1963 et à 44 heures à partir du 1er janvier 1964.

(4) Le samedi : 5 h 35.

(5) S'il faut travailler un samedi parce que la semaine comporte un jour férié, la durée du poste est de 5 h 35. Le personnel de la surface récupère pendant les autres jours ouvrables de la semaine les heures perdues pour 8 des samedis libres de l'année.

Congés payés

5. Le tableau 3 montre que trois pays ont réalisé des améliorations depuis 1953 :

- en Belgique, les congés ont augmenté de 6 jours (1) ;
- en France, le nombre maximum de jours de congé (compte tenu de l'ancienneté) est resté le même, mais la durée du congé ordinaire a été allongée de 50 % ;
- aux Pays-Bas, le congé ordinaire a été prolongé de 2 jours et les conditions requises pour l'obtention du nombre maximum de jours de congé d'ancienneté ont été assouplies.

TABLEAU 3

Congés payés dans les mines de houille - Ouvriers du fond

- a) Nombre de jours de congé ordinaire.
 b) Nombre maximum de jours de congé compte tenu soit de l'ancienneté soit, en Belgique, de l'assiduité.

		Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
1953	a)	14	12 (1)	12	12	12
	b)	21 au-delà de 15 ans d'ancien- neté	18 selon l'assiduité	24 au-delà de 10 ans d'ancien- neté	18 au-delà de 20 ans d'ancien- neté	18 au-delà de 20 ans d'ancien- neté
1963	a)	14	12 (2)	18	12	14
(au 1er janvier)	b)	21 au-delà de 15 ans d'ancien- neté	24 selon l'assiduité	24 au-delà de 10 ans d'ancien- neté	18 au-delà de 20 ans d'ancien- neté	20 au-delà de 20 ans d'ancien- neté

(1) La rémunération des 6 premiers jours de congé est égale à celle de 12 jours de travail ("double pécule"); pour les 6 autres jours, le travailleur perçoit la rémunération habituelle.

(2) La rémunération de ces 12 jours de congé est égale à celle de 24 jours de travail ("double pécule", rémunération habituelle et allocation complémentaire).

(1) Jusqu'en 1956, il fallait distinguer, en Belgique, trois sortes de congés : le congé ordinaire, le congé supplémentaire et un congé réservé aux mineurs du fond, le congé complémentaire. Depuis 1956, le congé ordinaire et le congé supplémentaire des travailleurs autres que les mineurs du fond ont été réunis en un congé qui n'est plus fonction de l'ancienneté mais, seulement, de l'âge. Il s'agit d'un congé de 12 jours accordé aux travailleurs d'au moins 21 ans.

La situation est très différente dans la Communauté. De plus, les congés d'ancienneté ou, pour les mineurs du fond de Belgique, d'assiduité qui s'ajoutent aux congés ordinaires et les normes différentes qui s'appliquent à ces congés supplémentaires rendent la comparaison extrêmement délicate.

Dans le tableau 4, on verra qu'au 1er janvier 1963, la situation des ouvriers de la surface reste, sauf en France et en Italie, moins favorable que celle des ouvriers du fond - et cela, malgré les améliorations qui sont intervenues depuis 1953.

TABLEAU 4

Congés payés dans les mines de houille - Ouvriers de la surface

a) Nombre de jours de congé ordinaire.

b) Nombre maximum de jours de congé compte tenu soit de l'ancienneté soit, en Belgique, de l'ancienneté ou de l'âge (1).

		Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Pays-Bas
1953	a)	12	6 (2)	12	12	10
	b)	18 au-delà de 15 ans d'ancien- neté	12	22 au-delà de 10 ans d'ancien- neté	16 au-delà de 15 ans d'ancien- neté	16 au-delà de 20 ans d'ancien- neté
1963 (au 1er janvier)	a)	12	12 (3)	18	12	12
	b)	18 au-delà de 15 ans d'ancien- neté	à 21 ans ans	24 au-delà de 10 ans d'ancien- neté	18 au-delà de 20 ans d'ancien- neté	18 au-delà de 20 ans d'ancien- neté

(1) Voir la note de la page 6 .

(2) La rémunération de ces 6 jours de congé est égale à celle de 12 jours de travail ("double pécule").

(3) La rémunération de ces 12 jours de congé est égale à celle de 24 jours de travail ("double pécule", rémunération habituelle et allocation complémentaire).

MINES DE FER

6. La durée du travail et les congés diffèrent encore sensiblement d'un pays à l'autre.

Allemagne (R.F.)

7. En 1953, les mineurs de fer travaillaient 8 heures par jour et 48 heures par semaine. Une première réduction de la durée du travail est intervenue à partir du 1er janvier 1957 : 2 jours de repos par mois (24 jours par an, y compris les jours fériés légaux tombant en semaine) ont été accordés. En 1961, une nouvelle réglementation a été introduite. Cette réglementation prévoit le nombre suivant de jours de repos compensatoire par an (y compris les jours fériés légaux tombant en semaine) :

Année	Basse-Saxe	Hesse, Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Rhin-Palatinat, Bade-Wurtemberg
1962	44	40
1963	44	44
1964	44	44
1965	48	44
1966	52	44

Dans les années 53 - 54, il existait, selon les bassins, deux régimes de congés qui reposaient sur l'ancienneté. A titre d'exemple, on citera l'un de ces régimes (Rhénanie du Nord-Westphalie, Rhin-Palatinat et Basse-Saxe) .

Années d'ancienneté	Jours de congé	
	Fond	Surface
1	13	12
5	15	13
10	17	14
15	19	16
18	21	18

En vertu d'une convention collective - cadre du 29 novembre 1962, les congés ne sont plus accordés, depuis le 1er janvier 1963, suivant l'ancienneté (comme dans les charbonnages) mais d'après l'âge du travailleur - comme dans la sidérurgie (1).

Age de base	Jours de congé	
	Fond	Surface
18 ans	16	15
22 ans	18	16
26 ans	19	17
30 ans	21	19
35 ans	23	21
38 ans	24	22

Le nombre de jours est différent dans le bassin de Salzgitter et dans l'entreprise Ilseder Hütte, où le congé est également accordé selon l'âge.

France

8. En 1953, la durée normale du travail était de 48 heures; en 1963, elle est de 49 heures, mais les 40 heures ne sont pas obligatoirement réparties en semaines de 5 jours.

En 1953, le congé ordinaire était d'un jour ouvrable par mois de travail effectif et les majorations d'ancienneté de 2 jours ouvrables par année d'ancienneté au-delà de la première, jusqu'à un maximum de 9 jours ouvrables. En 1963, le congé ordinaire est de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif. Quant aux majorations d'ancienneté, elles sont accordées selon le barème suivant :

Années d'ancienneté	Jours de congé	
	Fond	Surface
10	2	1
15	4	2
20	6	4
30	6	6

(1) Voir ci-dessus, n° 12 .

Italie

9. En 1953, la durée hebdomadaire du travail était de 48 heures pour les ouvriers du fond et pour ceux de la surface.

Pour la surface, la durée hebdomadaire du travail était restée de 48 heures au 1er janvier 1963, mais elle devait être ramenée à 45 h 1/2 avant le 31 décembre 1963 et à 44 heures à partir du 1er janvier 1964.

Quant aux ouvriers du fond, ils bénéficiaient des dispositions de la loi que le Parlement a votée le 23 octobre 1962. Cette loi, qui n'intéresse pas seulement les mineurs du fond des entreprises charbonnières mais aussi ceux des mines de fer, a organisé une réduction de la durée hebdomadaire du travail, sans perte de salaire :

- la durée hebdomadaire du travail a été réduite de 3 heures le 1er décembre 1962 ;

- la semaine de 40 heures devra entrer en vigueur le 1er janvier 1964.

Par contre, aucune modification n'a été apportée depuis 1953 au régime des congés payés. Comme dans les charbonnages, ces congés continuent donc à s'échelonner entre 12 et 18 jours, selon que l'ancienneté est de une à 7 années ou supérieure à 20 années. Les étapes intermédiaires sont toujours de 14 et de 16 jours, respectivement pour une ancienneté de 7 à 15 ans et de 15 à 20 ans.

Luxembourg

10. Dans les mines de fer, la durée hebdomadaire du travail et les congés payés ont évolué de la même façon que dans la sidérurgie (1).

La seule différence porte sur les congés payés des mineurs du fond : après 20 ans au fond, ces travailleurs bénéficient d'une journée supplémentaire de congé.

(1) Voir ci-dessous, n^{os} 11 et 12.

SIDERURGIE

Durée journalière et durée hebdomadaire du travail (durées normales)

11. Alors que la situation était identique d'un pays à l'autre en 1953 (1), on constate en 1963 des différences assez considérables.

Ces différences proviennent de l'inégalité de pays à pays des réductions de la durée hebdomadaire du travail qui ont été décidées au cours des dix dernières années dans la sidérurgie de la Communauté.

La durée hebdomadaire du travail a été réduite de 6 heures en Allemagne (où les conventions collectives prévoient en outre que les 40 heures seront instaurées à partir du 1er juillet 1965), de 5 heures au Luxembourg et de 3 heures en Belgique.

Aux Pays-Bas, la réduction de la durée du travail a été réalisée par étapes, en vertu d'une convention collective de la sidérurgie signée en 1959. Depuis le 1er octobre 1962, la semaine de 45 heures est généralisée dans toutes les usines de la sidérurgie néerlandaise.

En Italie, la réduction de la durée du travail s'est opérée de la façon suivante :

- d'abord, la durée hebdomadaire du travail a été réduite de 48 heures à 46 heures 1/2 ;

- des contrats collectifs de 1962 l'ont ensuite ramenée à 44 heures 1/2 dans les usines sidérurgiques à participation d'Etat.

En France, le seul accord intervenu concerne les services continus de la sidérurgie de l'Est - où, à la différence de ce qui se passe dans les autres bassins français, on travaillait parfois 56 heures par semaine. L'accord de décembre 1957 a réduit à 48 heures la durée effective du travail dans les services continus du bassin de l'Est.

(1) Les 40 heures de la France correspondaient seulement à la durée légale : comme dans les autres pays, la durée normale du travail était de 48 heures par semaine.

TABEAU 5

Durée normale du travail dans la sidérurgie

- a) Durée journalière.
b) Durée hebdomadaire.

		Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
1953	a)	8 h	8 h	8 h (1)	8 h	8 h	8 h 1/2(4)
	b)	48 h	48 h	40 h (2)	48 h	48 h	48 h
1963 (au 1er janvier)	a)	8 h	8 h	8 h (1)	8 h	8 h	8 h 1/2(5)
	b)	42 h	45 h	40 h (3)	46 h 1/2 ou 44h 1/2	43 h	45 h

(1) La durée journalière est en général de 8 heures. Mais elle peut être différente, selon les conventions collectives ou les accords d'entreprise.

(2) 42 heures pour les services à feu continu. Il s'agit (40 ou 42 heures) de la durée légale. La durée effective est normalement de 48 heures et atteint même parfois 56 heures dans les services continus du bassin de l'Est.

(3) 42 heures pour les services à feu continu. Il s'agit (40 ou 42 heures) de la durée légale. La durée effective est de 48 heures.

(4) Le samedi : 5 h 1/2 .

(5) Certains samedis sont ouvrés. Pour ces samedis, la durée du travail est de 5 h 1/2.

Congés payés

12. Dans tous les pays de la Communauté, le régime des congés payés est devenu plus favorable.

Depuis le 1er janvier 1962, la durée des congés payés des travailleurs de la sidérurgie a été allongée de 3 jours en Sarre et de 4 jours dans les autres bassins de la République fédérale. Selon le bassin et selon l'âge du travailleur, le nombre des jours de congé est désormais le suivant :

	Sarre	Autres bassins
Jusqu'à 25 ans	15	16
De 25 à 30 ans	18	19
Au-delà de 30 ans	21	22

En Belgique (1) et en France, les congés ont été prolongés de 6 jours.

En Italie, l'ancienneté requise pour l'obtention de 6 jours de congé supplémentaires a été ramenée de 20 à 19 ans.

A Luxembourg, le congé ordinaire est passé de 8 à 12 jours et le congé d'ancienneté a, lui aussi, été augmenté.

Aux Pays-Bas, le congé ordinaire a été allongé et les conditions d'octroi du congé d'ancienneté ont été assouplies.

TABLEAU 6

Congés payés dans la sidérurgie

a) Nombre de jours de congé ordinaire.

b) Nombre maximum de jours de congé compte tenu de l'ancienneté ou de l'âge.

		Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
1955	a)	12	6 (3)	12	12	8	12
	b)	18 au-delà de 30 ans d'âge	12 au-delà de 5 ans d'ancien- neté	18 au-delà de 30 ans d'ancien- neté	18 au-delà de 20 ans d'ancien- neté	15 au-delà de 5 ans d'ancien- neté	18 au-delà de 40 ans d'ancien- neté
1963	a)	16 (1)	12 (4) à	18	12	12	15
(au 1er janvier)	b)	22 (2) au- delà de 30 ans d'âge	21 ans	24 au-delà de 30 ans d'ancien- neté	18 au-delà de 19 ans d'ancien- neté	20 au-delà de 30 ans d'ancien- neté	18 au-delà de 25 ans d'ancien- neté

(1) Sarre : 15.

(2) Sarre : 21.

(3) La rémunération de ces 6 jours de congé est égale à celle de 12 jours de travail ("double pécule").

(4) La rémunération de ces 12 jours de congé est égale à celle de 24 jours de travail ("double pécule", rémunération habituelle et allocation complémentaire).

(1) Voir la note de la p. 43.

TABLE DES MATIERES

	Pages
EVOLUTION DES SALAIRES DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.	2
EVOLUTION DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.	25
EVOLUTION DE LA DUREE DU TRAVAIL DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.	38

-----oO-----